



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION du 13 OCT. 2022 après examen au cas par cas,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
de la demande de modification d'une installation de stockage de gaz
présentée le 28 juillet 2022 par la DISTILLERIE DU VIEUX CHENE – Ets DURAN SAS

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 autorisant la DISTILLERIE DU VIEUX CHENE – Ets DURAN SAS à exploiter des installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Le Bois » sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 27 juillet 2022 par la société DISTILLERIE DU VIEUX CHENE – Ets DURAN SAS sise 301 rue de la Bonne Chauffe 16130 à Angeac-Champagne, relative à la modification d'une installation de stockage de gaz soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718, sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu le dossier de porter à connaissance et les plans accompagnant cette demande ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 28 juillet 2022 et a été considéré complet ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande de modification de l'installation de stockage de gaz qui consiste :

- à implanter une nouvelle cuve de propane d'un volume de 29 200 l, soit 12,80 t, destinée au fonctionnement de la distillerie et au chauffage des bureaux ;
- à réaliser des travaux de terrassement/excavation préalables pour le socle de la cuve de gaz, son aire de dépotage et le raccordement de la cuve aux installations ;
- à implanter une aire de dépotage, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m avec un portillon d'un vantail, une armoire électrique et deux massifs béton (1,9m par 0,5 m) ;
- à diminuer la quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente dans les chais, de 4 906 m³ à 4 116 m³, afin de ne pas franchir le seuil Seveso bas en application de la règle des cumuls liée aux rubriques 4755 et 4718 ;
- à ne pas modifier les autres structures existantes du site ;

Considérant la localisation du projet sur la commune d'Angeac-Champagne hors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant que la cuve de gaz sera implantée sur la parcelle A 245 dans le périmètre de l'installation classée, en limite nord de l'unité de production sans engendrer d'extension géographique du site ;

Considérant que le choix de l'implantation permet de limiter les risques d'interaction avec les chais et la distillerie et qu'elle demeure hors des flux thermiques associés à un incendie du chai D8 qui est le chai le plus proche ;

Considérant que la cuve sera installée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

Considérant que le site d'une superficie de 5,53 ha est déjà classé au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau, et que ce classement n'évoluera pas avec le projet ;

Considérant que la procédure d'autorisation environnementale prévue en application du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées au projet ;

Considérant que le projet n'est pas regardé comme substantiel au regard des critères détaillés au I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il n'est pas assujéti à une demande d'autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite imposant à la société DISTILLERIE DU VIEUX CHENE – Ets DURAN SAS de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est annulée.

Article 2 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une cuve de gaz couplée à une diminution globale du stockage d'alcool de bouche de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société DISTILLERIE DU VIEUX CHENE – Ets DURAN SAS, située au 301 rue de la Bonne Chauffe sur la commune d'Angeac-Champagne, au lieu-dit « Le Bois », objet de la demande du 27 juillet 2022 susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet présenté par la société SAS Distillerie du Vieux Chêne n'est pas assujéti à une demande d'autorisation. Il fera l'objet d'un arrêté fixant des prescriptions complémentaires pris sur la base des éléments fournis par le dossier de porter à connaissance, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs.

Article 5

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE>.

Angoulême, le **13 OCT. 2022**

Pour la Préfète de la Charente
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).